

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis d'urbanisme pour l'extension d'un golf à ENGHIEU

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet : Extension du parcours de golf 9 trous en un parcours 18 trous

Demande : Permis d'urbanisme

Localisation : Au Sud d'Enghien, le long de la chaussée de Brunehaut, à cheval sur les communes d'Enghien et de Silly. Dans le parc du Château d'Enghien, site classé repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie. L'extension se situe à l'Ouest du parcours de golf existant.

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Golf Enghien BV

Auteur de l'étude : Igretec, Charleroi

Autorités compétentes : Fonctionnaire délégué

Date de réception du dossier : 25 octobre 2010

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT remet un avis favorable sur l'opportunité du projet d'extension du golf existant d'Enghien.

La CRAT appuie le fait que la présente demande soit soumise à l'application de l'article 127 §3 du CWATUPE. Cette procédure semble mieux correspondre au projet envisagé qu'une demande de dérogation à l'article 35 du CWATUPE. La CRAT estime en effet que le caractère réversible du projet par rapport à la destination de la zone agricole est discutable au vu des aménagements envisagés (par exemple : système de drainage risquant de modifier la structure du sol).

La CRAT insiste particulièrement sur la prise en compte des points suivants :

- Préservation intégrale de l'aulnaie marécageuse identifiée entre le golf existant et l'extension projetée. En ce sens, la CRAT recommande que le passage entre ces deux zones soit assuré par un accès situé à l'extrême sud de la zone humide et que la proposition d'un sentier traversant la roselière soit abandonnée ;
- Préservation du ruisseau de l'Odru en apportant une attention particulière lors des travaux d'élargissement de son lit, avant son passage sous la drève du Grand Canal ;
- Protection du plus grand nombre de saules-têtards de la ripisylve de l'Odru.

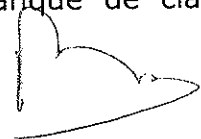
La CRAT recommande également que le merlon projeté soit adapté aux recommandations de l'auteur de l'étude (atténuation de la pente et abaissement de sa hauteur entre 5 à 6 mètres au-dessus du niveau de l'autoroute).

Enfin, la CRAT s'interroge sur l'aspect sécuritaire du parcours lié au trou n°6, en raison de sa proximité et de son orientation parallèle à l'autoroute. Il conviendrait éventuellement de revoir la position du trou n°6 ou de prévoir au niveau du départ une clôture suffisamment haute et d'une longueur de 10 à 15 mètres afin de dévier directement les balles qui pourraient atteindre la piste cyclable et l'autoroute.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.

La CRAT estime que l'étude analyse de manière satisfaisante les différents impacts du projet sur l'environnement. Elle regrette cependant le manque de clarté de l'étude.



Philippe BARRAS,
Président